

PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE DE LA PAROISSE DE
NOTRE-DAME-DE-L'ILE-PERROT

REGLEMENT NO 249

REGLEMENT SUR LES DEROGATIONS
MINEURES AUX REGLEMENTS
D'URBANISME

AVIS DE MOTION : Le 28 novembre 1988

ADOPTION : Le 13 janvier 1989

ENTREE EN VIGUEUR: Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITE DE LA PAROISSE DE NOTRE-DAME-DE-L'ILE-PERROT DECRETE CE QUI SUIT:

Le présent règlement porte le titre de règlement numéro 249, règlement sur les dérogations mineures.

CHAPITRE 1: GENERALITES

1.1 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la municipalité de la paroisse de Notre-Dame-de-l'Ile-Perrot.

1.2 VALIDITE

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également article par article.

1.3 ABROGATION

Sont abrogées, à toutes fins que de droit, toutes les dispositions du règlement numéro 216 incompatibles avec les dispositions de ce règlement.

CHAPITRE 2: DEROGATIONS MINEURES

2.1 DISPOSITIONS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DEROGATION MINEURE

Les dispositions du règlement de zonage numéro 245 et du règlement de lotissement numéro 246 peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure sauf celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol pourvu que:

- a) l'application du règlement ait pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui demande la dérogation;
- b) la dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété.

2.2 DEMANDE DE DEROGATION MINEURE

Le requérant d'une dérogation mineure au règlement de zonage numéro 245 et/ou au règlement de lotissement, règlement numéro 246 et leurs amendements doit faire sa demande par écrit au secrétaire-trésorier. Cette demande doit comprendre:

- a) une lettre signée décrivant la nature de la dérogation demandée;
- b) le titre établissant qu'il est propriétaire de l'immeuble visé;
- c) un plan ou schéma identifiant le terrain et, le cas échéant, le bâtiment proposé ou existant ainsi que la dérogation demandée: si la dérogation vise une marge avant, le plan doit être signé par un arpenteur-géomètre.

La demande doit comprendre les nom, prénom et l'adresse du requérant, un plan d'implantation des bâtiments, la description du terrain et le détail des dérogations projetées.

2.3

FRAIS EXIGIBLES

La personne qui demande une dérogation mineure doit, au préalable, déposer les sommes suivantes:

- a) la somme de mille dollars (1 000 \$) à titre de frais pour l'étude de la demande; cette somme n'est pas remboursable, quel que soit le sort réservé à la demande;
- b) le montant déterminé par le secrétaire-trésorier de la municipalité, à titre de dépôt pour couvrir les frais de publication de l'avis public prévus à l'article 2.7 dans les quinze (15) jours de la publication de l'avis:
 - i) si le montant du dépôt est supérieur au coût réel de l'avis, le trésorier de la municipalité rembourse le solde au requérant,
 - ii) si le coût réel de l'avis est supérieur au montant du dépôt, le requérant doit payer à la municipalité le supplément.

2.4

TRANSMISSION DE LA DEMANDE AU COMITE CONSULTATIF D'URBANISME

Dans les trente (30) jours suivant la réception de la demande écrite, le secrétaire-trésorier la transmet au Comité consultatif d'urbanisme accompagnée de tous les documents pertinents.

Lorsqu'une demande a déjà fait l'objet d'une demande de permis ou certificat, les documents relatifs à cette demande sont également transmis.

2.5

ETUDE DE LA DEMANDE PAR LE COMITE CONSULTATIF D'URBANISME

Le Comité consultatif d'urbanisme étudie la demande et peut demander au requérant des renseignements supplémentaires.

Les membres du Comité consultatif d'urbanisme peuvent visiter l'immeuble faisant l'objet d'une demande de dérogation mineure.

2.6

AVIS DU COMITE CONSULTATIF D'URBANISME

Dans les quinze (15) jours suivant la réception de la demande, le Comité consultatif d'urbanisme formule par écrit son avis en tenant compte des critères prescrits à l'article 3.1 du présent règlement; cet avis est transmis au Conseil.

2.7

DATE DE LA SEANCE DU CONSEIL ET AVIS PUBLIC

Le secrétaire-trésorier de la municipalité doit, au moins quinze (15) jours avant la tenue de la séance où le Conseil doit statuer sur la demande de dérogation mineure, faire publier, conformément à la Loi qui régit la municipalité, un avis qui indique:

- a) la date, l'heure et le lieu de la séance du Conseil;
- b) la nature et les effets de la dérogation demandée;
- c) la désignation de l'immeuble affecté en utilisant la voie de circulation et le numéro de l'immeuble ou, à défaut, le numéro cadastral;
- d) que tout intéressé peut se faire entendre par le Conseil relativement à cette demande.

2.8

DECISION DU CONSEIL

Le Conseil rend sa décision par résolution, dont une (1) copie doit être transmise au requérant, une (1) copie aux archives et une (1) copie au secrétaire du Comité consultatif d'urbanisme.

2.9

EMISSION DU PERMIS

Sur présentation d'une copie de la résolution accordant la dérogation mineure, l'officier responsable délivre au requérant le permis ou certificat requis selon le règlement de zonage numéro 245 et/ou le règlement de lotissement numéro 246.

Les autorisations données en vertu du présent règlement n'ont pas pour effet de soustraire le requérant à l'application des autres dispositions dudit règlement de zonage et/ou dudit règlement de lotissement.

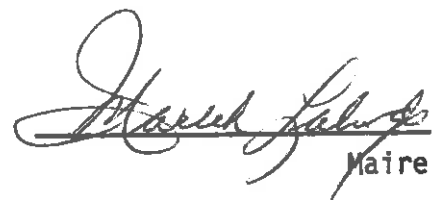
CHAPITRE 3: CONDITIONS D'EMISSION

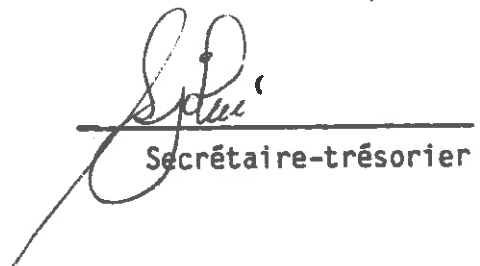
Une dérogation mineure au règlement de zonage numéro 245 et au règlement de lotissement numéro 246 ne peut être accordée que si toutes les conditions suivantes sont respectées:

- a) l'application des dispositions du règlement de zonage et du règlement de lotissement, visées par l'article 2.1 du présent règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant de la demande;
- b) la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;
- c) la dérogation mineure ne concerne ni l'usage, ni la densité d'occupation du sol, ni les exceptions mentionnées à l'article 2.1 de ce règlement;
- d) dans le cas où les travaux sont en cours ou déjà exécutés, le requérant a obtenu un permis ou un certificat pour ces travaux et les a effectués de bonne foi.

CHAPITRE 4: ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).


Maire


Secrétaire-trésorier

La Municipalité de
la Paroisse de
Notre-Dame de l'Île Perrot

(514) 453-4128

CERTIFICAT (ART #555-L.E.R.M.)

RÈGLEMENT NUMÉRO: 249 - DÉROGATION MINEURE

Je soussigné, certifie que:

QUE, le nombre de personnes habiles à voter établi selon l'article #553 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités est de 1854;

QUE, le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenue, est de 199;

QUE, le nombre de demandes faites est de *e* ;

QUE ce règlement est réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce vingt-deuxième (22e) jour du mois de février, mil neuf cent quatre-vingt-neuf (1989).


.....
SÉRGE JOLIN
Secrétaire-trésorier

/vc

21, rue de l'Église, Île Perrot Sud, P.Q. J7V 5V6

La Municipalité de
la Paroisse de
Notre-Dame de l'Île Perrot

(514) 453-4128

Extrait du procès-verbal d'une assemblée régulière du Conseil Municipal de la Municipalité de la Paroisse de Notre-Dame de l'Île Perrot, tenu **lundi le 13 février 1989**, à 20:00 heures, en la salle de l'Hôtel de Ville, 21 rue de l'Église, à Notre-Dame de l'Île Perrot, Qc, sous la présidence de Son Honneur le Maire, M. Marcel Lalonde.

ADOPTION RÈGLEMENT NUMÉRO 249 - DÉROGATIONS MINEURES

ATTENDU QU'une consultation publique s'est déroulée sur ce projet de règlement, conformément à la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme;

ATTENDU QU'un projet de plan d'urbanisme a été adopté le 28 novembre 1988 et qu'avis de motion a été préalablement donné lors d'une séance du conseil tenue, le 28 novembre 1988 avec une demande de dispense de lecture;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

Il est proposé par le Conseiller, Denis Lefebvre, secondé par le Conseiller, Maurice Girard et **RÉSOLU UNANIMEMENT** que le règlement portant le numéro 249, intitulé "RÈGLEMENT ADOPTANT LE RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES AUX RÈGLEMENT D'URBANISME" soit et est adopté avec dispense de lecture et que le préambule ci-dessus fasse partie intégrante du règlement.

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

MARCEL LALONDE
MAIRE

COPIE CONFORME


SÉCRÉTAIRE-TRÉSORIER

SERGE JOLIN
SÉCRÉTAIRE-TRÉSORIER

RÉSOLUTION: 89-02-43

21, rue de l'Église, Île Perrot Sud, P.Q. J7V 5V6